

### **3.- Carte de Membre d'Equipage (CME) :**

#### **3.1.- Délivrance :**

L'exploitant doit s'assurer que tout personnel navigant de cabine faisant partie de l'équipage de cabine minimal conformément au paragraphe 1 ci-dessus est détenteur d'une Carte de Membre d'Equipage délivrée par la direction de l'aéronautique civile.

Cette carte peut être délivrée avec la mention «PCS : Personnel de Cabine Supplémentaire/ Stagiaire» à tout personnel navigant de cabine programmé pour effectuer les 60 heures de vol exigées pour la délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ou les vols de familiarisation/re-familiarisation. Elle est délivrée exceptionnellement avec la même mention dans des conditions jugées acceptables par la direction de l'aéronautique civile. Dans ces cas les intéressés ne peuvent être comptés comme membre du personnel navigant de cabine réglementaire.

#### **3.2.- Validité et renouvellement :**

Cette carte a une validité de 24 mois (12 mois pour les membres du personnel navigant de cabine âgés de plus de 40 ans). Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé produise un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 auprès d'un centre d'expertise en médecine aéronautique agréé par la direction de l'aéronautique civile ; il doit, en outre, fournir un état de son activité durant les six derniers mois. Si l'examen médical est accompli dans les derniers trente jours de validité de la Carte de Membre d'Equipage, la période de validité doit s'étendre de la date de son accomplissement jusqu'à 24 mois (12 mois pour les membres du personnel navigant de cabine âgés de plus de 40 ans) après la date d'expiration de la Carte de Membre d'Equipage.

#### **3.3.- Suspension et revalidation :**

la validité de la Carte de Membre d'Equipage est suspendue lorsque son titulaire :

- 1) cesse d'exercer les fonctions à bord pendant plus de 6 mois ; ou
- 2) est déclaré inapte temporairement suite à un examen médical

---

## **ANNEXE 2**

La Carte de Membre d'Equipage est revalidée :

- dans le 1<sup>er</sup> cas : si son titulaire justifie avoir suivi un stage de remise à niveau tel que prévu par le paragraphe 9 de la présente annexe 2 et qu'il demeure médicalement apte ;

- **dans le 2<sup>ème</sup> cas : lorsque les causes d'inaptitude temporaire ont disparu ;**
- **également, lorsque son titulaire a satisfait à un examen médical à la suite :**
  - . d'un accouchement ou d'une interruption de grossesse ;
  - . d'une intervention chirurgicale ;
  - . d'une incapacité de travail d'au moins trente jours ;
  - . d'une action illicite menée contre un aéronef et dont il a été victime ;
  - . d'un accident aérien dans lequel il a été impliqué.

La Carte de Membre d'Equipage est retirée si les services compétents de la direction de l'aéronautique civile constatent que son titulaire ne se conforme pas aux dispositions réglementaires applicables.

La Carte de Membre d'Equipage doit être restituée à la direction de l'aéronautique civile lorsque son titulaire quitte son employeur.